



CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2025/2026

Entre

Madame Valérie LACROUTE, Maire de NEMOURS, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2026,

D'une part,

Et,

Monsieur Pascal GODART, Président de l'OGEC de l'école Sainte Marie de NEMOURS agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Delphine MENETRIER, directrice de l'école Sainte Marie de NEMOURS,

D'autre part ;

Vu les articles L 442-5 et R 442-4 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 12 Juin 1992 entre l'Etat et l'école privée catholique implantée à NEMOURS

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Marie de NEMOURS par la commune de NEMOURS pour l'année 2025/2026 ; ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de NEMOURS.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de chaque année budgétaire écoulée.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de NEMOURS est égal à ce coût de l'élève du public, maternelle et élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Marie résidant à NEMOURS.

Pour l'année en cours, il est de 1 091.74 € pour les élèves des classes maternelles et de 372.45 € pour les élèves des classes élémentaires, soit une participation totale de 76 021 €.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de NEMOURS et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune de NEMOURS vis-à-vis de l'OGEC de Sainte Marie.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **tous les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à NEMOURS** inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les : prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de NEMOURS aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en trois mensualités suivant la date de rentrée des élèves à l'école.

Suivant le calendrier défini ci-après :

- Mai : 25 340.33 €
- Juin : 25 340.33 €
- Septembre : 25340.34 €

Article 5 - Représentant de la ville :

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, L'OGEC de l'école Sainte Marie de NEMOURS invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 - Documents à fournir par l'OGEC de l'école Sainte Marie de NEMOURS à la mairie de NEMOURS :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement des OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :

- Le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR.
- Le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : CS – CFRA, qui donne les résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Les parties conviennent qu’au terme de cette durée, une nouvelle évaluation de coût de l’élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d’association avec l’Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s’il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties, si c’est sur la volonté d’une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu’en fin d’année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nemours, le

Le Maire,

Le président de l’OGEC,

Le Chef d’établissement,

Valérie LACROUTE

Pascal GODART

Delphine MENETRIER